



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

Liberté - Egalité - Fraternité

-----

**ARRETE DU MAIRE****N°ST-2023-273**DEPARTEMENT  
Seine-et-MarneCANTON  
Champs-sur-MarneCOMMUNE  
Champs-sur-MarneServices Techniques  
Réf. : TN/JPF

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVENUE BLAISE PASCAL, ROUTE DE MALNOUE, RUE DE MALNOUE ET RUE DE PARIS, POUR ORGANISATION DE LA TOURNEE DES DRAPEAUX**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-30,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande du Service des Sports et de la Jeunesse, en date du 13 octobre 2023 d'arrêté réglementant la circulation pour l'organisation de la tournée des drapeaux, passant par l'avenue Blaise Pascal, la route de Malnoue, les rues de Malnoue et de Paris, le 25 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la tournée des drapeaux à travers les rues citées ci-dessus, ainsi que pour assurer la sécurité des participants et une bonne conservation du domaine public, la circulation doit être réglementée,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 25 octobre 2023, de 10h00 à 11h00, le Service des Sports et de la Jeunesse est autorisé à organiser une déambulation pédestre à l'occasion de la tournée des drapeaux passant par l'avenue Blaise Pascal, la route de Malnoue, les rues de Malnoue et de Paris.

Les participants emprunteront prioritairement la chaussée et les trottoirs.

La circulation automobile sera interrompue lors du passage de la déambulation de la tournée des drapeaux aux intersections avec les voies précitées, des déviations seront mises en place par l'organisateur.

La sécurité de la traversée des différents carrefours et de l'ensemble de la déambulation sera assurée par des signaleurs de parcours ;

**ARTICLE 2 :** La sécurité des participants à la déambulation de la tournée des drapeaux sera assurée par les organisateurs et sera placée sous leur responsabilité. Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par le service de coordination, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 4 :** Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique. La commune ne sera pas tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait des tiers participant à cette manifestation ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- RATP,
- CAPVM,
- Service des Sports et de la Jeunesse.

Fait à Champs-sur-Marne, le 16 octobre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

19/10/2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,  
  
Maud TALLET



Le Maire,  
  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)